RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

CONTRAT

MARCHE DE SERVICES D'INSERTION PROFESSIONNELLE AUPRES DES PERSONNES A LA RECHERCHE D'UN EMPLOI DE L'AGENCE FRANCE TRAVAIL ILE-ROUSSE

PRESTATION « DESTINATION EMPLOI » (DEST)

Procédure prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Identité des parties

Le présent marché est conclu entre :

France Travail région Corse, établissement public administratif, représenté par sa directrice régionale, Madame Catherine BEDENES, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : Direction Régionale Résidence Opéra – Boulevard Louis Campi CS 50221 20700 AJACCIO Cedex 9

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

☐ agissant en qualité de candidat individuel

☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

B - Coordonnées bancaires ou postales

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le compte bancaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques et conformément aux dispositions de l'article VII.1.1 du Contrat, sur les comptes bancaires dont les relevés BIC IBAN sont joints.

Joindre sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

C - Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Membres du groupement d'opérateurs économiques	**Prestations exécutées ou lieux d'exécution des prestations**
Lot n° *(à compléter par le candidat)*	

D - Le cas échéant, numéro d'enregistrement au titre de la formation professionnelle continue

La présente rubrique est à compléter dans le cas où, à la date de la remise de l'offre, le candidat individuel ou le membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat (y compris le mandataire) est déjà en possession du numéro d'enregistrement prévu à l'article R.6351-6 du code du travail. En cas de groupement, le cadre correspondant est à dupliquer autant que nécessaire.

☐ candidat individuel enregistré sous le numéro :
auprès du préfet de région de :
Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :
enregistré sous le numéro :
auprès du préfet de région de :
Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :
enregistré sous le numéro :
auprès du préfet de région de :
Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

☐ raison ou dénomination sociale du membre du groupement :
enregistré sous le numéro :
auprès du préfet de région de :
Indiquer le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail

E - Décision de France Travail *(rubrique réservée à France Travail)*

L'offre est acceptée en ce qui concerne :

☐ le lot suivant de la consultation :

Lot n°1 Destination Emploi – France Travail Ile-Rousse

F - Notification du marché *(rubrique réservée à France Travail)*

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat :

Fait à, le

Signature du représentant du
Titulaire :

☐ par envoi *via* la plateforme de dématérialisation, dont le Titulaire accuse réception

Joindre sur cette page l'avis de réception dématérialisé.

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'emporte pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail assure par ailleurs un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi.

France Travail est composé de 18 directions régionales dont la Direction Régionale Corse objet de ce marché, et plus particulièrement l'agence France Travail Ile-Rousse à laquelle sont rattachés les chercheurs d'emploi.

I. - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet l'achat par France Travail Corse de prestations de services d'insertion professionnelle de type « Destination Emploi » destinées à des personnes inscrites à France Travail Ile-Rousse. Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Il est conclu dans le cadre du lot désigné à la rubrique E des dispositions particulières du Contrat et défini à l'annexe I.

II. - FORME ET QUANTITES DU MARCHE

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de commandes conformément aux dispositions des articles R.2162-4 à R.262-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Il est conclu avec un unique Titulaire et avec un minimum et maximum en quantité, défini en nombre de bénéficiaires à prendre en charge. Ce minimum et maximum sont fixés à l'annexe I pour la première période d'exécution du marché courant jusqu'au 31 Décembre 2027.

Pour les périodes contractuelles suivantes d'exécution du marché en cas de reconduction, le nombre minimum et maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions énoncées à l'article III. Le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ce nombre minimum et maximum est au plus égal, pour la 2ème période contractuelle, à 30% par rapport à ceux définis pour la période ferme et, pour la 3ème période contractuelle, à 30% par rapport à celui défini pour la 2ème période et pour la 4ème période contractuelle à 30% par rapport à celui défini pour la 3ème période.

France Travail est engagé sur le nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge.

Le titulaire est engagé à hauteur du nombre maximum de bénéficiaires à prendre en charge.

Dans le cas où ce nombre minimum n'est pas atteint à l'échéance du marché, le préjudice subi par le Titulaire du fait de cette non-atteinte est indemnisé par France Travail, sur demande du Titulaire adressée par courrier recommandé avec avis de réception postale qui, après vérification par France Travail dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, donne lieu à l'émission d'une facture. L'entier préjudice est réputé réparé par le versement de dommages et intérêts d'un montant établi selon la formule DI = 10% [(PP) / Nréel) x (Nmin - Nréel)], dans laquelle :

DI = montant des dommages et intérêts ;
PP = total des sommes versées au Titulaire depuis la prise d'effet du marché ;
N_{min} = nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge pour la 1ère période contractuelle d'exécution du marché auquel s'ajoute, en cas de reconduction, le nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge pour les périodes effectivement reconduites ;
$N_{réel}$ = nombre de bénéficiaires effectivement pris en charge par le Titulaire depuis la date de prise d'effet du marché.

En cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article VIII, le nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge (N_{min}) est proratisé sur la base du nombre de mois écoulés entre la date de prise d'effet du marché et la date de prise d'effet de sa résiliation.

Le total des sommes versées au Titulaire depuis la date de prise d'effet du marché (PP) est arrêté 12 mois calendaires après la date d'échéance du marché. Le Titulaire a la possibilité d'adresser sa demande d'indemnisation dès l'échéance du marché. En ce cas, un 1er versement, prenant en compte le total des sommes versées depuis la date de prise d'effet du marché jusqu'à la date de la demande, est complété d'un 2nd versement, prenant en compte les sommes versées entre la date de la demande et le 12ème mois suivant l'échéance du marché. Le Titulaire reconnaît être informé qu'il n'est en revanche pas en droit de réclamer cette indemnité avant l'échéance du marché, par exemple à l'issue d'une période contractuelle d'exécution du marché.

L'indemnisation prévue au présent article constitue une clause pénale au sens de l'article 1231-5 du code civil. Elle est exclusive de toute possibilité pour le Titulaire de réclamer par voie contentieuse la réparation d'un quelconque préjudice du fait de la non-atteinte du nombre minimum de bénéficiaires.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la demande d'indemnisation, puis la facture, sont émises par le seul mandataire et donnent lieu à paiement auprès du seul mandataire.

Seules les prestations pour lesquelles la commande n'a pas été annulée dans les conditions fixées à l'article V.2.2 sont prises en compte dans la computation du nombre minimum de bénéficiaires.

III. - DUREE DU MARCHE

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du Contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une période ferme de 1 an, reconductible expressément 3 fois pour une période d'un an. A titre purement indicatif, la date prévisionnelle de prise d'effet du marché est fixée au 20/01/2027.

Le délai entre la date de notification du marché et la date de sa prise d'effet est consacré à la mise en place des outils informatiques mentionnés à l'article V.10, à la vérification des *curriculum vitae* dans les conditions fixées à l'article V.3.2, à, le cas échéant, la visite par France Travail des locaux affectés à l'exécution du marché selon les modalités prévues à l'article V.4.1.3, à la désignation des référents opérationnels mentionnés à l'article V.9.2.2, à la tenue des réunions de lancement prévues à l'article V.9.2.1, des réunions de présentation prévues à l'article 8 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et à la réservation de plages horaires dans les conditions prévues à l'article V.2.

Les bénéficiaires sont effectivement pris en charge au titre du marché à compter de la date de prise d'effet du marché.

Aux fins de reconduction, France Travail se prononce au moins 2 mois calendaires avant l'échéance de chaque période contractuelle, en prenant notamment en compte :

- la satisfaction des bénéficiaires au sens de l'article V.9.1 ;
- le taux de bénéficiaires ayant abandonné en cours de prestation ;
- le cas échéant, les pénalités appliquées, les mises en demeure adressées et le résultat des plans d'action consécutifs ;
- les résultats du contrôle qualité prévu à l'article V.9.1.

Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le présent Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le Bordereau des prix ;
- le Bordereau de décomposition des prix ;
- la Proposition technique du Titulaire, comprenant la Proposition méthodologique, des locaux et aux mesures environnementales mises en œuvre pour l'exécution du marché ;
- la ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- le document de candidature.

Les avenants et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1. - Actions de formation professionnelle, déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail et certification qualité

Les prestations, objet du marché, constituent des actions concourant au développement des compétences au sens des articles L.6311-1 et L.6313-1 du code du travail. Le Titulaire se conforme en conséquence aux dispositions légales et réglementaires applicables aux actions de formation professionnelle, en particulier les dispositions du Livre III de la sixième Partie du code du travail.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de procéder à la déclaration d'activité prévue à l'article L.6351-1 du code du travail auprès du préfet de région territorialement compétent.

Dans le cas où, à la date de remise du Dossier de réponse dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, le Titulaire, un membre du groupement d'opérateurs économiques Titulaire ou un sous-traitant proposé pour l'exécution du marché est déjà en possession du numéro d'enregistrement prévu à l'article R.6351-6 du code du travail, ce numéro est reporté dans les dispositions particulières du Contrat s'agissant du Titulaire et de chaque membre concerné du groupement et dans la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, ce sous la forme : « enregistré sous le numéro XXXXX auprès du préfet de région de *(à compléter)* ».

Le Titulaire est également tenu de disposer de la certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1, le Titulaire informe France Travail, par tous moyens du refus, de la caducité ou de l'annulation de l'enregistrement prévu à l'article L.6351-1 du code du travail ou de la suspension ou du retrait de la certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la date de la décision ou de sa notification.

V.2 - Modalités d'émission et d'exécution des commandes

V.2.1 - Modalités d'émission des commandes

V.2.1.1. - Dispositions générales

Le marché s'exécute par commandes successives, selon les besoins, dans la limite du nombre maximum, pour la période contractuelle considérée d'exécution du marché, de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge. Les commandes interviennent sur prescription de France Travail, dans les conditions décrites à l'article V.2.1.2.

Les périodes prévisionnelles des sessions figurent en annexe I.

France Travail se réserve le droit d'émettre des commandes à tout moment pendant la durée du marché. La durée d'exécution d'une commande est égale à la durée de la prestation, telle que définie au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), à compter de la date, incluse, de l'entretien de diagnostic initial. Le Titulaire est tenu d'exécuter les commandes dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que celles-ci lui ont été notifiées avant l'expiration de cette dernière.

Les échanges nécessaires s'effectuent, au choix du Titulaire, *via* le portail dédié ou les interfaces de programmation applicatives (API) mis à disposition par France Travail dans les conditions mentionnées à l'article V.10. En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, chaque membre du groupement et chaque sous-traitant recourt au portail dédié ou aux API, pour ce qui le concerne.

V.2.1.2. - Prescription de France Travail

Le rendez-vous avec le bénéficiaire pour l'entretien de diagnostic initial est pris par France Travail.

France Travail met en ligne, sur les outils dédiés mentionnés à l'article V.10, une demande de planification sur la base du nombre prévisionnel de bénéficiaires à prendre en charge sur une période donnée. Le Titulaire indique, sur toute la période et en nombre suffisant pour couvrir le besoin prévisionnel, les plages horaires disponibles pour l'entretien de diagnostic initial, en présentiel dans les différents locaux affectés à l'exécution du marché.

Le calendrier des plages de rendez-vous est établi conformément à cette programmation. L'inscription des bénéficiaires y apparaît au fur et à mesure.

V.2.1.3. - Finalisation de la commande et mentions

Au plus tard un jour franc avant la date de l'entretien de diagnostic initial, France Travail clôt la « liste des inscrits » comprenant le numéro de marché, la date et l'heure de chaque entretien de diagnostic initial, les nom et identifiant des bénéficiaires, ainsi que le cas échéant leur numéro de téléphone et adresse électronique, le lieu d'exécution si l'entretien a lieu en présentiel et le numéro de commande. La mise en ligne de la « liste des inscrits » ainsi clôturée vaut commande de la prestation.

V.2.2 - Modalités d'exécution des commandes

Au plus tard le surlendemain (en jours ouvrés) de l'entretien de diagnostic initial, le Titulaire saisit *via* le portail dédié ou l'API et pour chaque bénéficiaire, s'il était présent et doit en conséquence être considéré comme effectivement pris en charge au titre du marché, ou s'il était absent non excusé ou absent excusé. Le cas échéant, le Titulaire y indique également si le bénéficiaire ne poursuit pas la prestation.

France Travail se réserve le droit d'annuler à tout moment une commande, sous réserve d'en informer le Titulaire avant l'entretien de diagnostic initial. Cette annulation n'ouvre pas droit au paiement d'indemnités.

Sous cette réserve, chaque commande est impérative. En cas de difficultés prévisibles ou avérées dans l'exécution d'une commande, le Titulaire en avertit l'émetteur par tout moyen et prévient le bénéficiaire. Dans un délai maximum de 4 jours calendaires à compter du moment où il a eu connaissance de ces difficultés, le Titulaire présente par écrit, de manière détaillée et vérifiable, la nature de ces difficultés.

V.3. - Personnels affectés à l'exécution des prestations

V.3.1. - Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les intervenants affectés à l'exécution des prestations relèvent des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées par France Travail.

Seuls les intervenants acceptés dans les conditions fixées à l'article V.3.2 prennent part à l'exécution du marché.

Le Titulaire est informé que les professionnels externes qui, le cas échéant, interviennent de façon ponctuelle sont, de même, sous sa responsabilité exclusive. Leur intervention ne donne lieu à aucun surcoût pour France Travail. Le Titulaire se porte garant du respect par ces professionnels de l'ensemble des obligations du marché.

Sauf maladie, accident de l'intervenant ou absence liée aux obligations des articles L.3141-17 et suivants du code du travail, la réalisation par un même référent prestataire, au sens de l'article 7.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), auprès d'un même bénéficiaire de l'ensemble des entretiens individuels est une condition déterminante de la bonne fin des prestations.

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des intervenants affectés à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article V.7 dans le cas où un entretien n'a pu avoir lieu du fait de l'absence d'un référent prestataire, ainsi que dans le cas où un intervenant a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par France Travail.

V.3.2. - Acceptation préalable des intervenants

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché, le Titulaire transmet à France Travail, par courriel à l'adresse communiquée à la notification du marché, les *curriculum vitae* détaillés des intervenants affectés à l'exécution du marché. Ils présentent les compétences exigées à l'article 7.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France Travail dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires pour vérifier que les intervenants présentent ces compétences et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification et sauf si le nombre d'intervenants est suffisant pour, malgré ce refus, répondre à la demande de planification de France Travail, de présenter le *curriculum vitae* d'un nouvel intervenant présentant les compétences exigées.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire est également tenu d'informer France Travail de tout nouvel intervenant affecté à l'exécution des prestations, en transmettant par courriel le *curriculum vitae* de ce nouvel intervenant. France Travail dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception pour vérifier que le nouvel intervenant présente les compétences exigées à l'article 7.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus d'un intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification et sauf si le nombre d'intervenants est suffisant pour, malgré ce refus, répondre à la demande de planification de France Travail, de présenter le *curriculum vitae* d'un nouvel intervenant présentant les compétences exigées.

France Travail se réserve la faculté de solliciter par courriel, dûment motivé par des raisons professionnelles ou déontologiques, le remplacement d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, à tout moment pendant l'exécution du marché.

Dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, le Titulaire s'engage à proposer un remplaçant présentant les compétences exigées à l'article 7.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). S'il s'agit d'un nouvel intervenant, France Travail dispose d'un délai de 8 jours calendaires pour vérifier que le remplaçant dont le *curriculum vitae* est transmis présente les compétences exigées et notifier par courriel au Titulaire l'éventuel refus de l'intervenant. Le Titulaire est tenu, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de cette notification, de présenter le *curriculum vitae* d'un nouvel intervenant présentant les compétences exigées.

Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

V.3.3. - Engagement d'insertion professionnelle

V.3.3.1 - Définition de l'engagement

Le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire en direction des demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle des actions d'immersion professionnelle ayant pour objet soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer leur choix de projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités », le Titulaire réserve à ces personnes, à compter de sa date de notification, au minimum 5 jours d'immersion en milieu professionnel par année d'exécution du marché.

Cet engagement s'applique pendant toute la durée du marché, y compris au cours des périodes de reconduction.

Pour satisfaire cet engagement, le Titulaire accueille dans le cadre d'une ou plusieurs « périodes de mise en situation en milieu professionnel » (ou PMSMP) toute personne en recherche d'emploi faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé par une structure pouvant prescrire des PMSMP.

Ces personnes faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé sont notamment :

- les personnes sans activité en parcours d'insertion :
- les demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail,
- les jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales,
- les personnes sans activité en parcours d'insertion :
 les demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail,
 les jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales,
 les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par France Travail ou des Cap emploi ;
 les bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.

 les personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle ;
 les salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
 les travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
 les salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
 les salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans

l'emploi ou de reconversion ;
les salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

Pour information, les structures pouvant prescrire une PMSMP sont notamment :

- France Travail
- des missions locales,
- des Cap emploi ;
- des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des ETTI : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).
- des conseils départementaux, par l'intermédiaire de leur président ;
- des organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage.
- des prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, soit à un conseil départemental, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'immersion professionnelle, se rapprocher de France Travail.

V.3.3.2 - Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès de Direction Administrative et Financière de France Travail Corse par le Titulaire dans un délai maximum de 15 jours à l'issue de chaque année d'exécution du marché de la manière suivante :

- par une déclaration du Titulaire du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés au cours de l'année d'exécution du marché ;
- par la transmission par le Titulaire de tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement, notamment la copie de la ou des conventions de PMSMP justifiant du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés
- et par la réponse du Titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

V.4. - Lieux d'exécution des prestations

V.4.1. - Locaux affectés par le Titulaire à l'exécution des prestations

V.4.1.1. - Localisation, date d'affectation et engagements du Titulaire

Les locaux affectés par le Titulaire à l'exécution du marché, dès sa date de prise d'effet, sont décrits dans sa Proposition technique. Ils se situent sur le territoire de la commune définie à l'annexe I comme constituant un lieu d'intervention obligatoire au titre du marché.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que le maillage territorial des prestations est une condition déterminante de leur bonne exécution.

A peine d'application des pénalités prévues à l'article V.7 et sous réserve des dispositions de l'article V.4.1.4 a) relatives à la suppression de lieux d'intervention obligatoires, le Titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du marché, d'affecter et de maintenir affectés des locaux dans le lieu d'intervention obligatoire définis à l'annexe I, dans la commune mentionnée dans sa Proposition technique.

Dans le cas où, préalablement à la remise de son offre, il ne disposait pas des locaux proposés pour l'exécution du marché, le Titulaire est engagé par l'indication des lieux d'intervention obligatoires dans lesquels il a mentionné dans sa Proposition technique qu'il louerait, ferait mettre à sa disposition ou prendrait possession à quelque titre que ce soit de locaux aux fins d'exécution du marché.

Le Titulaire est également engagé par l'indication des conditions d'accessibilité et d'accueil qu'il a décrites dans sa Proposition technique comme devant y être mises en œuvre au profit des bénéficiaires. Ces informations constituent l'engagement minimum du Titulaire en la matière.

Les locaux que le Titulaire s'est engagé dans sa Proposition technique à louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché doivent être effectivement affectés à cette exécution au plus tard à la date de prise d'effet du marché. Sans préjudice des dispositions de l'article V.7, et au plus tard la veille de la date à laquelle les locaux sont effectivement affectés à l'exécution du marché, le Titulaire informe France Travail par courriel de cette date.

V.4.1.2. - Caractéristiques techniques des locaux

Les locaux affectés à l'exécution des prestations satisfont à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de conditions d'hygiène et de sécurité pour l'accueil du public.

Ces locaux sont adaptés, en taille et en capacité, au nombre de bénéficiaires à prendre en charge au titre du marché. Ils sont appropriés au contenu de la prestation tel que décrit au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et dans la Proposition technique du Titulaire. Ils comportent, selon la démarche méthodologique proposée, des salles de réunion, bureaux de réception individuels propres à garantir notamment la confidentialité des échanges, des espaces de co-working, ainsi que les matériels mentionnés au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

V.4.1.3. - Visite des locaux du Titulaire

France Travail se réserve le droit, dès la date de notification du marché ou, pour les locaux que le Titulaire s'est engagé dans sa Proposition technique à louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché, dès leur affectation effective à l'exécution du marché, ainsi qu'à tout moment pendant la durée d'exécution du marché, de procéder ou faire procéder par un tiers mandaté par ses soins à la visite des locaux affectés à l'exécution des prestations.

Ces visites ont pour objet de vérifier la conformité des locaux aux prescriptions du Contrat et du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), à la réglementation applicable et aux indications fournies par le Titulaire dans sa Proposition technique ou en cours d'exécution du marché dans les conditions fixées à l'article V.4.1.4 b) et V.4.1.4 c). France Travail n'est pas tenu d'en avertir préalablement le Titulaire.

En cas de constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, France Travail adresse au Titulaire, par courrier recommandé avec avis de réception postale dûment motivé, une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum d'un mois calendaire à compter de la date de réception de ce courrier à peine d'application des pénalités prévues à l'article V.7, soit faire procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité du local considéré, soit louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit d'un nouveau local présentant une capacité d'accueil, des conditions d'accessibilité et d'accueil au moins équivalentes à celles du local initialement affecté à l'exécution du marché et dans lequel des prestations peuvent immédiatement être exécutées à l'issue de ce délai d'un mois.

Au plus tard à l'issue du délai d'un mois précité, le Titulaire adresse à France Travail, par courriel, un descriptif du nouveau local proposé précisant ses adresse et coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre considéré du groupement ou sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, possesseur à quelque titre que ce soit dudit local. France Travail procède, dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la réception du descriptif, à une visite du local.

En cas de travaux et au plus tard à l'issue du délai d'un mois précité, le Titulaire informe France Travail, par courriel, de l'achèvement des travaux. Dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de cette information, France Travail procède à une visite du local.

En cas de nouveau constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, le marché peut être résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les conditions fixées à l'article VIII.1.

Les visites par France Travail des locaux affectés par le Titulaire à l'exécution du marché peuvent en outre avoir pour objet de vérifier la conformité des moyens matériels et documentaires affectés à la réalisation des prestations aux prescriptions du Contrat et du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), ainsi qu'aux indications fournies par le Titulaire dans sa Proposition technique ou en cours d'exécution du marché dans les conditions fixées aux articles V.4.1.4 b) et V.4.1.4 c). En cas de constat d'une ou plusieurs non-conformités, le Titulaire est redevable des pénalités prévues à l'article V.7. Ces pénalités courent jusqu'au jour où le Titulaire rapporte la preuve, par courriel, de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations.

V.4.1.4. - Modifications en cours d'exécution du marché

V.4.1.4. a) - Suppression d'un lieu d'intervention obligatoire

Au démarrage de chaque période contractuelle d'exécution du marché, le Titulaire peut exiger la suppression d'un lieu d'intervention obligatoire mentionné à l'annexe I dès lors que le nombre de bénéficiaires effectivement pris en charge, dans le ou les locaux correspondant à ce lieu, est strictement inférieur à 11 pour la période ferme et les périodes de reconduction.

A peine d'irrecevabilité, le Titulaire formule cette demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la reconduction du marché. France Travail dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour vérifier le nombre de bénéficiaires effectivement pris en charge et confirmer au Titulaire la suppression du lieu.

Les bénéficiaires en cours de prestation dans le ou les locaux correspondant au lieu d'intervention obligatoire dont la suppression a été confirmée par France Travail continuent d'y être pris en charge jusqu'au terme de la prestation. France Travail n'est pas autorisé à commander de nouvelles prestations à exécuter dans ce ou ces locaux à compter de la date de la confirmation de la suppression du lieu d'intervention obligatoire.

V.4.1.4. b) - Affectation d'un nouveau local à la demande du Titulaire

En cas d'affectation d'un nouveau local à l'exécution du marché, le Titulaire adresse par courriel à France Travail un descriptif du nouveau local proposé. Il précise ses coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, la date à laquelle le local est affecté à l'exécution du marché, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre du groupement d'opérateurs économiques ou sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, possesseur à quelque titre que ce soit dudit local.

Dans tous les cas où le nouveau local est proposé en remplacement d'un autre, les conditions d'accessibilité et d'accueil sont au moins équivalentes à celles présentées par celui initialement affecté à l'exécution du marché.

Ce descriptif est transmis à France Travail au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévue pour l'affectation effective du local à l'exécution des prestations. France Travail se réserve la possibilité de procéder à une visite de ce local dans les conditions fixées à l'article V.4.1.3.

V.4.4. c) - Affectation d'un nouveau local à la demande de France Travail

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, un volume de bénéficiaires, apparait en tout point du champ géographique objet du lot considéré et ne peut être pris en charge dans les lieux d'intervention, le Titulaire est tenu, sur demande par courriel de France Travail et dans un délai maximum de 45 jours calendaires à compter de la demande, d'y affecter un local à la réalisation des prestations pour une durée minimum de 6 mois.

Le Titulaire adresse à France Travail, par courriel, un descriptif du nouveau local proposé précisant ses coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, la date à laquelle le local est affecté à l'exécution du marché, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre du groupement d'opérateurs économiques ou du sous-traitant possesseur à quelque titre que ce soit du lieu.

Ce descriptif est transmis à France Travail au plus tard 3 jours calendaires avant la date prévue pour l'affectation effective du local à l'exécution des prestations. Le Titulaire est informé que France Travail se réserve la possibilité de procéder à une visite du local dans les conditions fixées à l'article V.4.1.3.

V.4.2. - Locaux mis à la disposition par France Travail

Le Titulaire est également tenu de mettre en œuvre des prestations dans les locaux mis à sa disposition par France Travail à l'adresse mentionnée à l'annexe I. Ces locaux sont accessibles aux bénéficiaires et sont équipés des matériels listés à l'article 7.1 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le personnel affecté à l'exécution des prestations dans les locaux mis à la disposition par France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables.

France Travail se réserve la possibilité de supprimer un ou plusieurs de ces locaux en cours d'exécution du marché. A cet effet, il en informe le Titulaire au moins un mois avant la date de la suppression. Les bénéficiaires en cours de prestation dans le ou les locaux correspondants continuent d'y être pris en charge jusqu'au terme de la prestation.

V.5. - Obligations du Titulaire relatives aux bénéficiaires des prestations

V.5.1. - Obligation méthodologiques et de non-discrimination

Au titre du marché, le Titulaire s'engage à :

- prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l'article L.1132-1 du code du travail en matière de non-discrimination ;
- utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité de la prestation ;
- informer les bénéficiaires de la prestation des objectifs, modalités de mise en œuvre et de suivi de la prestation, ainsi que des modalités d'appréciation de ses résultats ;
- informer les bénéficiaires de la prestation de la transmission à France Travail des éléments nécessaires au suivi de l'exécution de la prestation et à l'appréciation de ses résultats, tels que mentionnés au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.5.2. - Obligation de gratuité à l'égard des bénéficiaires des prestations

A peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs sans mise en demeure préalable dans les conditions fixées à l'article VIII.1, le Titulaire s'engage à ne réclamer aux bénéficiaires des prestations aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit, y compris la mise à disposition de moyens matériels et documentaires.

Le Titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.5.3. - Obligations déontologiques

Le Titulaire garantit France Travail contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants ou une quelconque acquisition. Dans le cas où, dans le cadre de la prestation, des services payants es ou une quelconque acquisition apparaissent nécessaires, le bénéficiaire est clairement informé des conditions financières afférentes et le Titulaire s'engage à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

Le Titulaire garantit notamment France Travail que les recommandations le cas échéant formulées par les intervenants au cours ou à l'issue de la prestation sont faites en toute indépendance.

Le respect de ses dispositions est susceptible d'être contrôlé dans le cadre du contrôle qualité prévu à l'article V.9.1.

Le Titulaire prend toute disposition à cet effet. Il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations déontologiques et se porte fort de leur respect par son personnel.

V.5.4. - Obligations en matière de protection sociale des bénéficiaires

En application des articles L.412-8-11° du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la prestation sont couverts au titre du risque accident du travail et maladie professionnelle pour les accidents survenant du fait ou à l'occasion de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article D.412-94 du code de la sécurité sociale, le Titulaire informe France Travail, qui effectue les déclarations nécessaires, de la survenance et des circonstances d'un accident survenant à l'occasion de l'exécution d'une prestation, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la survenance de l'accident.

V.5.5. - Respect des principes de la République

Le Titulaire s'engage à respecter et faire respecter par son personnel les principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public. Il prend toute mesure à cet effet et veille en particulier à ce que son personnel s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le respect de ces dispositions est susceptible d'être contrôlé dans le cadre du contrôle qualité prévu à l'article V.9.1.

V.6. – Clause de progrès liée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Une démarche d'amélioration continue du bilan carbone des prestations objet du marché est mise en place. Elle porte sur les mesures de diminution des émissions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de l'exécution du marché.

Dans ce cadre, au plus tard avant la fin du 6 -ème mois suivant la notification du marché, le Titulaire adresse, par courriel, au correspondant achat identifié à la notification du marché un plan d'action visant et mesurant la diminution des émissions de gaz à effet de serre des prestations objet du marché réalisé selon la méthode de son choix. Ce plan d'action doit être réalisé de manière précise et peut faire l'objet d'un échange avec le correspondant achats dans le mois suivant sa réception. Passé ce délai, le plan de réduction est mis en œuvre par le Titulaire. Il ne change pas la nature du contrat et ne bouleverse pas l'économie générale du marché. Le bilan présentant les résultats sera réalisé avant la fin de chaque période contractuelle d'exécution du marché.

Le Titulaire est dispensé de ces transmissions si ces éléments ont déjà été communiqués dans la Proposition technique remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu et se rapportent effectivement aux prestations objet du marché.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou de production d'éléments incomplets, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article V.7.

V.7. - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1, le Titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure préalable :

- en cas de non-respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché des locaux dans le lieu d'intervention obligatoire, d'une pénalité de 150 € par jour ouvré et par lieu, dans la limite de 20 000 € par an ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'affecter un local sur demande de France Travail en cours d'exécution du marché, d'une pénalité de 250 € par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article V.4.1.3 du Contrat pour lever le constat de non-conformité majeure empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, d'une pénalité d'un montant de 250 € par jour ouvré et par local ;

- dans le cas où un intervenant a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par France Travail, d'une pénalité de 500 € par intervenant ;
- en cas de non tenue d'un entretien du fait de l'absence d'un référent prestataire, d'une pénalité de 50 € par entretien ;
- en cas de non-respect du délai imparti pour saisir sur la « liste des inscrits » les informations mentionnées au premier alinéa de l'article V.2.2, d'une pénalité de 40 € par non-retour ou retour incomplet et par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect du délai de transmission d'un livrable dûment complété, d'une pénalité d'un montant de 20 € par livrable et par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect de ses obligations en matière de moyens matériels et documentaires dans les conditions prévues à l'article V.4.1.3, d'une pénalité de 50 € par jour ouvré et par local ;
- en cas de non-respect de la démarche méthodologique proposée par le Titulaire dans sa Proposition technique, une pénalité de 50 € par écart constaté et par bénéficiaire ;
- en cas de non-respect de ses obligations en matière de sensibilisation des intervenants à l'accessibilité telles que définies à l'article 7.2 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT), d'une pénalité de 50 € par intervenant ;
- en cas de non-respect de l'obligation de fournir un nombre suffisant de plages de rendez-vous compte tenu des besoins exprimés dans les conditions définies à l'article V.2.1.3, d'une pénalité de 500 € par demande ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'informer France Travail de l'abandon du bénéficiaire, d'une pénalité de 20% du prix unitaire de la prestation tel que figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré, par abandon non signalé ;
- en cas de non-respect de nombre de jours d'immersion non réalisé correspondant à l'engagement d'insertion professionnelle prévu à l'article V.3.3.1 ou en l'absence de transmission des documents mentionnés à l'article V.3.3.2, d'une pénalité de 35 € par jour d'immersion non réalisé ou non justifié ;
- en cas de retard dans la transmission du plan d'action exigé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en application de l'article V.6, d'une pénalité de 20 € par jour ouvré de retard ;
- en cas de non-respect de l'obligation d'informer France Travail de tout contentieux entre le Titulaire et l'administration fiscale mettant en cause le régime fiscal des prestations conformément à l'article VI.1, d'une pénalité de 5 000 € par contentieux.

Les pénalités sont réglées par le Titulaire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de France Travail.

A défaut, les pénalités réclamées sont payées à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu'au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement d'opérateurs économiques (ou de sous-traitance), seul le mandataire (ou le Titulaire en cas de sous-traitance) est redevable vis-à-vis de France Travail du paiement des pénalités.

Lorsque le montant des pénalités excède 20 000 €, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article VIII.1.

L'application des pénalités ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Sous cette réserve, les pénalités sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

V.8. - Réception des livrables et pièces, vérification et admission des prestations

Le livrable et les autres pièces justificatives du paiement du prix sont transmis *via* les outils informatiques mentionnés à l'article V.10.

A peine d'application des pénalités mentionnées à l'article V.7, le livrable est transmis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de fin de la prestation. Ce délai s'applique également aux livrables devant être transmis après l'entretien de diagnostic initial lorsque le bénéficiaire est réorienté vers France Travail dans les conditions fixées à l'article 5.1 du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité du livrable et des autres pièces justificatives aux spécifications du marché. Dans un premier temps, les opérations de vérification visent à s'assurer, au travers de la transmission effective et de la complétude du livrable, que le pourcentage du prix unitaire par bénéficiaire dont le paiement est réclamé est bien justifié. Le Titulaire est informé qu'en aucun cas, il ne sera invité à compléter sa transmission dans le cas où des pièces justificatives sont manquantes. Seul le pourcentage du prix unitaire par bénéficiaire justifié par le livrable et, le cas échéant, les autres pièces justificatives transmis lui est effectivement dû.

Dans un second temps, les opérations de vérification visent à s'assurer que le livrable transmis démontre l'exécution de la prestation conformément aux spécifications du marché et présente le degré de qualité attendu. France Travail dispose d'un délai de 90 jours calendaires à compter de la mise à disposition du livrable. Dans le cas où il est constaté que le degré de qualité attendu n'est pas atteint ou une exécution incorrecte des prestations par rapport aux spécifications du marché, France Travail prononce soit une décision d'admission avec réfaction, soit une décision de rejet si la non qualité est telle qu'elle équivaut à une absence de livrable. Le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 20% du prix unitaire par bénéficiaire justifié par la charte d'adhésion-bilan et les autres pièces justificatives transmises.

Les décisions de rejet ou d'admission avec réfaction sont notifiées au Titulaire et donnent lieu à l'établissement d'un avoir. En cas de groupement, ces décisions sont notifiées au membre ayant exécuté la prestation, lequel établit l'avoir.

Le silence gardé par France Travail dans le délai précité de 90 jours vaut admission du livrable.

V.9. - Contrôle qualité des prestations et suivi du marché

V.9.1. - Contrôle qualité des prestations

Le contrôle qualité des prestations vise à s'assurer de leur réalisation conformément aux dispositions du marché, de leur performance et de la satisfaction des bénéficiaires concernant les modalités de réalisation des prestations. Il est mis en œuvre par France Travail sur la base :

- des visites des locaux prévues à l'article V.4.1.3 ;
- de la vérification des prestations prévue à l'article V.8 ;
- d'enquêtes de satisfaction réalisées auprès des bénéficiaires par France Travail ou un tiers mandaté par ses soins ;
- d'une analyse et d'un suivi des réclamations le cas échéant adressées à France Travail par des bénéficiaires ;

- de contrôles sur place opérés par France Travail ou un tiers mandaté par ses soins et susceptibles de porter sur tout élément concourant à la réalisation des prestations et ce, sans que le Titulaire n'en soit obligatoirement préalablement averti. Le Titulaire est informé que France Travail (ou le tiers mandaté par ses soins) se réserve la possibilité d'assister à des entretiens et/ou toute séquence avec les bénéficiaires ;
- d'audits sur place réalisés par France Travail portant sur les procédures et critères de recrutement des intervenants, le dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention de la lutte contre la fraude mentionnée à l'article VII.4 et, le cas échéant, le pilotage de l'activité des membres du groupement d'opérateurs économiques et/ou des sous-traitants.

Il s'appuie par ailleurs sur les indicateurs suivants établis par France Travail :

- taux de présence lors de l'entretien de diagnostic initial (nombre de bénéficiaires présents / nombre de commandes), par modalité d'inscription (rendez-vous pris par France Travail) et par modalité de réalisation (présentiel ou distanciel) ;
- taux de poursuite de la prestation (nombre de bénéficiaires poursuivant la prestation / nombre de bénéficiaires présents à l'entretien de diagnostic initial), par modalité d'inscription ;
- taux de réorientation à l'issue de l'entretien de diagnostic initial, par modalité d'inscription ;
- taux de bénéficiaires ayant abandonné en cours de prestation ;
- taux de satisfaction des bénéficiaires au sens de l'article V.9.1 ;
- durée moyenne de la prestation ;
- taux de réalisation de l'entretien de bilan en présentiel ;
- résultats à l'issue de la prestation.

V.9.2. - Suivi du marché

V.9.2.1 - Réunions de lancement

Une réunion de lancement du marché, réunissant les représentants du Titulaire et de France Travail, est organisée par la direction régionale de France Travail dans les jours suivant la notification du marché. Cette réunion a pour objectif de fixer les modalités opérationnelles de lancement du marché et d'exécution des prestations. Le représentant du Titulaire y est accompagné des personnes ayant la connaissance technique et/ou chargées de l'exécution opérationnelle des prestations.

V.9.2.2 - Référent opérationnel

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le Titulaire désigne un référent opérationnel concernant le suivi de l'exécution des prestations et la préparation et l'animation des comités prévus à article V.9.2.3. Il est l'interlocuteur du référent opérationnel également désigné par France Travail dans le même délai. En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, un référent opérationnel est également désigné par chaque membre du groupement ou sous-traitant.

V.9.2.3 - Comité de pilotage et opérationnel, Bilan du marché

Une gouvernance ayant pour objet l'analyse de l'exécution du marché et, le cas échéant, la mise en œuvre de plans d'actions correctifs partagés.

Dans ce cadre, un comité de pilotage est organisé au moins 1 fois par an, selon les modalités arrêtées conjointement entre France Travail et le Titulaire dans un délai de 6 mois suivant la notification du marché. Le comité peut en outre se réunir, en tant que de besoin, sur demande de France Travail ou du Titulaire.

Le comité peut associer des représentants de la direction régionale, des directions départementales, et de l'agence de France Travail (membres des équipes locales de direction et/ou référents prestations). Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement décide de sa représentation au comité de pilotage et peut être accompagné d'un ou plusieurs autres membres du groupement. En cas de sous-traitance, le Titulaire peut également être accompagné du ou des sous-traitants.

Le comité de pilotage permet le suivi du marché sur le plan quantitatif, qualitatif, administratif et financier et porte notamment sur :

- la bonne exécution du marché, en particulier :
 - le respect des dispositions du marché, y compris les dispositions applicables aux locaux, moyens matériels et humains ;
 - le suivi (quantitatif et qualitatif) des prescriptions, en particulier le respect des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) relatives au public concerné ;
 - la gestion administrative et financière du marché, notamment la programmation des entretiens ;
 - l'étude du bilan/plan d'action des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article V.6 ;
 - la mise en œuvre de l'engagement d'insertion professionnelle prévu à l'article V.3.3 ;
 - le cas échéant, les difficultés de toute natures rencontrées dans l'exécution du marché.
- le contrôle qualité des prestations dans les conditions mentionnées à l'article V.9.1, y compris le suivi des indicateurs énumérés à ce même article
- l'échange de bonnes pratiques, notamment d'actions ou d'outils mis en œuvre par France Travail ou le Titulaire, ainsi qu'un partage d'informations sur l'accompagnement d'un bénéficiaire déterminé, dans le respect des dispositions de l'article VII.3.

Un Comité opérationnel (COMOP) a également lieu dans la période d'exécution, avec les correspondants France Travail du site prescripteur. Les modalités de ces comités sont définies à l'article 8 du CCFT.

Chaque comité donne lieu à un relevé de décision, rédigé alternativement par le Titulaire et France Travail.

Tous les intervenants de la prestation seront obligatoirement présents et un représentant de France Travail.

Un bilan du marché est réalisé pour analyser l'exécution du marché. A ce titre, une réunion est organisée par France Travail, au terme du marché, à laquelle participe le Titulaire.

V.10. - Outils informatiques dédiés à la gestion du marché

France Travail met à la disposition du Titulaire, pour la gestion du marché, les outils informatiques suivants :

- le portail Prest@ppli utilisé pour gérer la « liste des inscrits », le suivi de la présence des bénéficiaires et des résultats de la prestation, la transmission des livrables et, le cas échéant, des autres pièces justificatives permettant le paiement de la prestation ;
- des interfaces de programmation applicatives (API) permettant de réaliser ces mêmes opérations. Les modalités d'utilisation de ces API sont précisées lors de la réunion de lancement mentionnée à l'article V.9.2.

Le Titulaire est en particulier tenu de saisir directement dans l'outil informatique de son choix les informations suivantes :

- pour chaque commande, la présence du bénéficiaire à l'entretien de diagnostic initial, son absence excusée ou son absence non excusée (choix dans une liste), sa non-adhésion à l'issue de l'entretien de diagnostic ;
- pour chaque bénéficiaire ayant adhéré, la date de l'entretien de bilan, la situation du bénéficiaire à l'issue de la prestation (choix dans une liste), ainsi que, en cas d'abandon, la date et le motif de l'abandon (choix dans une liste).

Sauf indisponibilité des systèmes d'information, le Titulaire utilise ces outils informatiques pour la gestion du marché. Le prérequis technique est le suivant : une connexion internet avec navigateur Explorer 7 ou plus, Chrome ou Firefox 10 ou plus.

Le Titulaire est tenu de participer aux modules de présentation du portail et/ou des API et de conclure, à titre gratuit, le contrat d'adhésion détaillant les conditions d'accès et d'utilisation du portail et/ou la ou les conventions d'échange de données spécifiques à chaque API.

V.11. - Modification du marché

V.11.1. - Modification par ordre de service

Le Titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés dans le cadre de l'exécution du marché. Ceux-ci sont exécutoires sans autres formalités dès leur notification et ne peuvent donner lieu à modification des prix.

Notamment, il est expressément convenu que France Travail se réserve la possibilité, à tout moment pendant la durée du marché, de demander au Titulaire, sans impact financier pour lui :

- d'intégrer une solution d'émargement électronique des bénéficiaires mise à disposition par France Travail ;
- d'utiliser les outils de France Travail mis à disposition du Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché ;
- fournir des indicateurs complémentaires ;
- de modifier le contenu du livrable « charte d'adhésion-bilan » avec l'ajout, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs contenus ;
- d'exécuter les prestations dans les conditions prévues au marché au bénéfice de publics pris en charge par d'autres opérateurs du réseau pour l'emploi ;
- de mettre en œuvre son engagement d'insertion professionnelle auprès d'autres personnes que celles identifiées à l'article V.3.3.1.

V.11.2. - Modification par avenant

Dans l'hypothèse où les prestations viendraient à être exécutées au bénéfice de publics suivis par d'autres opérateurs du réseau pour l'emploi, France Travail, en application de l'article L.5312-1 II 6°) du code du travail, peut demander au Titulaire, avec un impact financier éventuel, des modifications portant sur :

- l'augmentation du nombre maximum de bénéficiaires à prendre en charge ;
- les outils informatiques utilisés pour l'émission, la finalisation, l'exécution des commandes, y compris la saisie des informations de suivi des prestations et la réception des livrables ;
- le ou les opérateurs recevant, vérifiant les livrables et réceptionnant les prestations ;
- l'ajout d'un ou plusieurs opérateurs au sein des comités de pilotage ;
- le ou les opérateurs susceptibles de signifier les pénalités et d'en recevoir le règlement ;
- le ou les opérateurs que le Titulaire est tenu d'informer en cas d'accident survenu à un bénéficiaire à l'occasion de l'exécution d'une prestation.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1. - Régime fiscal des prestations et intervention volontaire de France Travail en cas de contentieux avec l'administration fiscale

Les prestations sont susceptibles d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts si le Titulaire remplit les conditions définies aux articles 202 A et 202 B de l'annexe II du même code.

Le Titulaire est informé que, dès lors qu'elles exécutent des prestations dans le cadre d'un marché, les personnes morales de droit public et les associations sont réputées le faire aux mêmes conditions que les entreprises commerciales. Elles sont en conséquence exclues du bénéfice des articles 256B et 261.7 du code général des impôts et ne peuvent se prévaloir d'un non-assujettissement à la TVA du fait de leur statut juridique.

En cas de contentieux entre le Titulaire et l'administration fiscale mettant en cause le régime fiscal des prestations, en particulier la possibilité d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts, le Titulaire s'engage à en informer sans délai France Travail afin que, le cas échéant, celui-ci puisse intervenir volontairement à l'instance ou être mis dans la cause par la juridiction saisie et faire valoir en tant que de besoin ses observations écrites et/ou orales. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une pénalité de 5 000 € conformément aux dispositions de l'article V.7. Elle est due y compris si France Travail a connaissance de l'instance ou de la décision rendue postérieurement à l'échéance du marché.

VI.2. - Prix et modalités de paiement

VI.2.1. - Forme du prix

Le marché est conclu au prix unitaire par bénéficiaire figurant au Bordereau des prix. Ce prix s'applique quel que soit le lieu d'exécution de la prestation.

Dans le cas où le Titulaire ne bénéficie pas de l'exonération de TVA prévue à l'article 261.4.4° a) du code général des impôts, ces prix incluent la TVA applicable. La TVA est appliquée au taux légal au jour du fait générateur.

Le prix est réputé complet. Il rémunère l'ensemble des charges frappant la prestation, notamment : les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les frais de déplacement des intervenants, les frais d'acquisition de matériels, documentation et supports et frais de reproduction des supports ; la participation des intervenants aux réunions de présentation de la prestation, et aux modules de présentation des outils informatiques mentionnés à l'article V.10 ; la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire en cas de groupement d'opérateurs économiques.

VI.2.2. - Modalités de paiement

Le prix unitaire par bénéficiaire mentionné au Bordereau des prix est payé en une fois, après exécution complète et production du ou des livrables, selon les modalités suivantes :

- lorsque le bénéficiaire ne poursuit pas la prestation à l'issue de l'entretien de diagnostic initial OU abandon au cours du 1er mois OU feuille d'émargement non signée ou non transmise OU aucun livrable renseigné, 0% du prix unitaire par bénéficiaire ;
- lorsque la prestation est réalisée jusqu'à son terme mais aucune reprise d'emploi à l'issue de la prestation OU en cas de sortie anticipée-abandon au cours du 2ème ou 3ème mois de la prestation, sur production de la charte d'adhésion, de la feuille d'émargement signée et du bilan final, 40% du prix unitaire par bénéficiaire ;
- lorsque la bénéficiaire a repris un emploi durant la prestation, 60% du prix unitaire par bénéficiaire sur production du livrable « charte d'adhésion-bilan » renseigné dans toutes ses parties, accompagné de la feuille d'émargement (ou du courriel/SMS du bénéficiaire attestant de sa participation en cas d'entretien à distance) et de la pièce justifiant de la reprise d'emploi (copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur). On entend par reprise d'emploi, un contrat à durée déterminée d'une durée comprise entre 3 à 5 mois et d'une durée mensuelle supérieur à 78 heures par mois ;
- lorsque le bénéficiaire a repris un emploi durant la prestation, 100% du prix unitaire par bénéficiaire sur production du livrable « charte d'adhésion-bilan » renseigné dans toutes ses parties, accompagné de la feuille d'émargement (ou du courriel/SMS du bénéficiaire attestant de sa participation en cas d'entretien à distance) et de la pièce justifiant de la reprise d'emploi (copie du contrat de travail ou attestation de l'employeur).

 En cas d'attestation de l'employeur, celle-ci est revêtue du cachet de l'entreprise, datée et signée par une personne ayant compétence à cet effet et comporte *à minima* les mentions suivantes : nom et prénom du bénéficiaire ; raison ou dénomination sociale de l'entreprise, numéro SIRET et adresse complète ; date d'embauche ; forme, durée du contrat et durée du temps de travail ;

On entend par reprise d'emploi, un contrat à durée indéterminé ou en contrat à durée déterminée (ou contrat de mission) de 6 mois minimum. Une succession sans interruption de contrats à durée déterminée ou contrats de mission d'un mois minimum ou des avenants ayant pour effet de prolonger la durée du contrat initial au-delà de 6 mois sont pris en compte. De plus, le contrat doit être à temps plein ou à temps partiel supérieur à 78 heures par mois.

Le Titulaire est informé que France Travail ne lui est redevable d'aucune indemnité dans le cas où le bénéficiaire pour lequel une commande a été émise ne se présente pas à l'entretien de diagnostic initial.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, les factures sont émises, chacun en ce qui le concerne, par chaque membre du groupement, ou en cas de sous-traitance, chaque sous-traitant. Elles sont payées au membre du groupement ou sous-traitant considéré.

VI.2.3. - Révision des prix

Le prix est ferme pendant les douze premiers mois, à compter de la date de prise d'effet du marché. Il est révisé annuellement, à la demande du Titulaire au plus tard 1 mois avant cette échéance, par application de la formule $P = P_o \times (0,2 + 0,65 \times S/S_o + 0,15 \times T/T_o)$, dans laquelle :

$P =$ prix révisé ;
$P_o =$ prix indiqué au Bordereau des prix pour le lot considéré ;

S = dernier indice SYNTEC REVISE connu le mois qui précède la date de révision, publié par la Fédération Syntec ;

S_o = indice SYNTEC REVISE du mois de la publication de la procédure de mise en concurrence, publié par la Fédération Syntec ;

T = dernier indice des loyers commerciaux (ILC) connu le mois qui précède la date de révision, publié par l'INSEE

T_o = indice des loyers commerciaux (ILC) du mois de la publication de la procédure de mise en concurrence, publié par l'INSEE.

Le prix révisé s'applique aux commandes émises à compter de la date de révision du prix.

VI.3. - Modalités de facturation

L'exécution des prestations donne lieu à l'établissement d'une unique facture par bénéficiaire.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont libellées à l'ordre de France Travail et portent *à minima* les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement ayant exécuté la prestation ;
- son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de la commande par bénéficiaire,
- les dates de début et de fin de la prestation ;
- pour le prix unitaire par bénéficiaire, défini au Bordereau des prix, et la fraction du prix dont le paiement est demandé ;
- la mention de l'article 261.4.4°a) du code général des impôts justifiant de l'exonération de TVA ou le taux et le montant de la TVA applicable ;
- le montant total net de taxes ou TTC à régler ;
- les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail en tenant compte notamment des pénalités et réfactions imposées.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture à la condition que les pièces justificatives du paiement du prix aient été préalablement adressées à France Travail. Dans le cas contraire, le délai de 30 jours court à compter de la réception du dernier document. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chaque membre du groupement pour les prestations qu'il a lui-même exécuté et sont visées par le mandataire du groupement qui atteste de la conformité des factures aux stipulations du marché.

Le délai maximum de 30 jours mentionné au précédent alinéa court à compter de ce visa si le livrable et les autres pièces justificatives du paiement du prix ont été préalablement adressés à France Travail. Les factures sont payées au membre du groupement considéré. En cas de sous-traitance, les articles R.2193-10 à R.2193-15 du code de la commande publique s'appliquent.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s'engage à ne pas refacturer auprès d'un tiers les prestations commandées et payées par France Travail.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

VII.1.1. - Généralités

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application de des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique C des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. A l'exception de l'émission des commandes et de la facturation des prestations, le mandataire est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché. Toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire à France Travail. A ce titre également, le mandataire est réputé habilité par les autres membres du groupement à signer tout avenant au marché, quel que soit son objet.

A première demande de France Travail, le mandataire transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail. Elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.1.2. - Défaillance d'un membre d'un groupement

Le Titulaire dispose d'un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d'un membre du groupement pour informer France Travail de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance en cours d'exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article VII.2 ou la substitution au membre défaillant d'un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l'exécution des prestations.

Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché[1], ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises. France Travail dispose d'un délai maximum de 3 semaines calendaires pour faire connaître sa décision d'acception du membre proposé en substitution. L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l'avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d'un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non-mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire jusqu'à la notification de l'avenant de transfert.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou lui remet contre récépissé) une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, la nature des prestations qu'il propose de sous-traiter, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les autres périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

[1] Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le membre proposé en substitution sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le membre proposé en substitution est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du membre proposé en substitution qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées[2].

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant 21 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

Le Titulaire transmet à France Travail une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, en application de l'article 1er-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail. Il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

VII.3 - Protection des données personnelles

VII.3.1 - Traitement de données personnelles mis en œuvre en qualité de sous-traitant

VII.3.1.1 - Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, en qualité de sous-traitant au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données personnelles nécessaires à l'exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

[2] Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

VII.3.1.2 - Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut, prévus à l'article 25 du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché ;
- le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- mettre à disposition de France Travail l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
- dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article VII.2 ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite préalable ;
- dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public.

De plus, le Titulaire apporte une attention particulière aux données personnelles figurant dans les zones de texte libre, notamment dans les livrables remis à France Travail, afin de n'y porter que des informations ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître des données sensibles telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, des données génétiques, des données biométriques visant à identifier une personne physique de manière unique, des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes. Il met en œuvre *a minima* les mesures techniques et organisationnelles définies à l'annexe II, dans les conditions décrites à cette annexe.

VII.3.1.3 - Information des personnes concernées

France Travail informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas où des demandes d'exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail, par courriel, à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr. Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

VII.3.1.4 - Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr, toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant le cas échéant à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *a minima* les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation ;
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

VII.3.1.5 - Sort des données

Le Titulaire détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de 8 jours calendaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

VII.3.2 - Autres traitements de données personnelles

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

Toutefois le Titulaire peut procéder à un traitement ultérieur (réutilisation) des données personnelles pour son propre compte, en qualité de responsable de traitement de données personnelles, dans les conditions suivantes :

- demander par écrit à France Travail l'autorisation spécifique d'effectuer un tel traitement en indiquant les finalités de cette réutilisation et en justifiant l'absence d'incompatibilité de ces finalités avec les finalités initiales pour lesquelles elles ont été traitées dans le cadre du marché, compte tenu du lien entre les finalités initiales et ultérieures, du contexte dans lequel les données ont été collectées, de la nature des données, des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées, de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation ;

- soumettre à la validation de France Travail, d'une part, un projet de mention conforme à l'article 14 du RGPD ayant pour but d'informer les personnes concernées sur la réutilisation, pour le compte du Titulaire agissant en qualité de responsable de traitement, des données collectées dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, et d'autre part, les modalités envisagées par le Titulaire pour porter cette mention d'information à la connaissance des personnes concernées ;

- obtenir l'autorisation spécifique écrite de France Travail pour cette réutilisation des données, le contenu de la mention d'information et les modalités selon lesquelles elles seront portée à la connaissance des personnes concernées.

VII.4. - Lutte contre la fraude et dispositif de contrôle

Le Titulaire est garant de la véracité des informations portées sur les livrables et de l'authenticité des pièces justificatives transmis dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation et se porte fort du respect de cette obligation par son personnel.

Le dispositif interne de contrôle de conformité et de prévention et de lutte contre la fraude dont il dispose peut-être audité par France Travail à tout moment, notamment dans le cadre de contrôles sur place ou de contrôles de sa plateforme pédagogique/collaborative opérés par France Travail ou un tiers mandaté par ses soins à cet effet et dont le Titulaire n'est pas obligatoirement préalablement averti. Le Titulaire reconnaît être informé que, dans le cadre de la mise en œuvre de son propre dispositif de prévention et de lutte contre la fraude, France Travail est susceptible de solliciter des informations et vérifications complémentaires du Titulaire.

VII.5. - Assurances

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers, y compris les bénéficiaires des prestations. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VII.6. - Propriété intellectuelle

Le Titulaire demeure propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, notamment les outils, méthodes et savoir-faire, ainsi que la documentation, utilisés dans le cadre de l'exécution du marché, que ces éléments aient été mis au point ou développés antérieurement ou au cours de l'exécution du marché.

Sauf accord préalable écrit du Titulaire, France Travail ne dispose d'aucun droit de représentation, reproduction, adaptation ou traduction des éléments sur lesquels le Titulaire détient des droits de propriété intellectuelle ou faisant état des savoir-faire, méthodes et connaissances appartenant au Titulaire.

Le Titulaire garantit France Travail de toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l'occasion de l'exécution du marché. A première manifestation de la revendication d'un tiers, le Titulaire prend toute mesure propre à faire cesser le trouble et prête assistance à France Travail, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu'il détient ou peut obtenir. Dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de sa notification, France Travail informe le Titulaire de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances du Titulaire, à l'occasion de l'exécution du marché, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et l'appelle à la cause en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

VII.7 - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés publics

VII.7.1 - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à savoir :

- s'il est établi en France, les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois et un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou autre document listé au 2° même article du code du travail pour les Titulaires concernés) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut, France Travail adresse, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

VII.7.2 - Exclusion des marchés publics

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du Contrat, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

VIII. - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

1.1°) en cas de rejet de la demande d'enregistrement, de l'annulation de l'enregistrement ou de la caducité de la déclaration d'activité dans les conditions définies aux articles L.6351-1 et suivants du code du travail, ainsi que en cas de suspension ou retrait de la certification qualité prévue à l'article L.6316-1 du code du travail ;

1.2°) en cas de manquement aux obligations résultant des articles V.5.2 et VII.3 ;

1.3°) en cas de contravention à la législation ou réglementation du travail, y compris les dispositions du Livre III de sa sixième Partie, ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;

1.4°) en cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du code de la commande publique, ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;

1.5°) lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;

1.6°) dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail ;

1.7°) lorsque le Titulaire refuse de donner accès à ses locaux et/ou fournir les justificatifs demandés dans le cadre d'un contrôle prévu à l'article V.9 du Contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

2.1°) après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;

2.2°) s'agissant des locaux affectés par le Titulaire à l'exécution du marché, et sans nouvelle mise en demeure préalable, en cas de nouveau constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, dans les conditions fixées à l'article V.4.1.3 ;

2.3°) lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de 2 mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard 6 mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, La résiliation prend effet à l'expiration du 6ème mois à compter de l'injonction initiale de France Travail ;

2.4°) lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas régularisé sa situation dans un délai de sept jours. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;

2.5°) si le montant cumulé des pénalités prévues à l'article V.7 excède 20 000 €.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié aux frais et risques du Titulaire, à condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique, est à la charge exclusive du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Sauf précisions contraires mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation. A défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

Le Titulaire est informé que, selon les indications figurant dans la décision de résiliation, soit le Titulaire poursuit, jusqu'à leur terme et dans les conditions prévues par le marché, l'exécution des bons de commande transmis avant la notification de la décision de résiliation, soit les prestations sont arrêtées à la date de notification de la décision de résiliation.

VIII.2. - Résiliation pour motif d'intérêt général

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le Titulaire est informé que France Travail se réserve la possibilité d'émettre des commandes jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

IX. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail signataire du marché.

Fait à, le	Fait à, le
Signature du représentant du Titulaire : *(à revêtir du cachet de la société)*	Signature du représentant de France Travail :

ANNEXE I - DESCRIPTIF DU LOT

Numéro et intitulé du lot	Lieu d'intervention obligatoire	Nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge pour la première période contractuelle d'exécution du marché	Nombre maximum de bénéficiaires à prendre en charge pour la première période contractuelle d'exécution du marché	Calendrier prévisionnel de démarrage	Prix plafond du prix unitaire par bénéficiaire*
Lot N°1 – Destination Emploi - France Travail Ile-Rousse	Ile-Rousse	11	33	Janvier et Avril 2027	1800 €

** Ce prix plafond s'applique que le Titulaire bénéficie ou non de l'exonération de TVA prévue à l'article 261.4.4°a) du code général des impôts.*

ANNEXE II - OBLIGATION EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES ET DE SECURITE

Conformément à l'article VII.3.1.2 du Contrat, le Titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

Processus à sécuriser	Mesures à mettre en œuvre	Niveaux d'exigence
Gestion des habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail en cohérence avec l'activité réalisée	La vérification des habilitations doit être effectuée par le Titulaire tous les 6 mois.	Minimal
	Le Titulaire établit un procès-verbal de cette revue d'habilitation et le transmet à France Travail.	Avancé
Sécurisation des échanges entre le Titulaire et tout intervenant prenant part à l'exécution du marché	Les échanges s'effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil standard type 7zip.	Minimal
	Les échanges s'effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil qualifié par l'ANSSI (Primx zed! par exemple) ou par la mise à disposition de fichiers sur un portail avec authentification à deux facteurs.	Avancé
Stockage des données	Le Titulaire interdit à l'ensemble des intervenants prenant part à l'exécution du marché d'utiliser les offres publiques des plateformes de stockage non maîtrisées pour y transférer les données transmises par France Travail.	Minimal
Destruction des données personnelles	Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l'ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché.	Minimal
	Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l'ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il établit un procès-verbal de destruction qu'il transmet à France Travail.	Avancé
Condition de détention du matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une armoire technique.	Minimal
	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une salle technique avec contrôle d'accès.	Intermédiaire
	Le Titulaire conserve le matériel informatique dans un centre de données pour les serveurs soutenant la messagerie, les espaces de stockage partagé et l'Assistance Diagnostic.	Avancé
Utilisation de messageries électroniques accessibles via Internet	Le Titulaire met en œuvre : • une politique de mot de passe robuste (mot de passe de 8 caractères dont au moins une majuscule, une minuscule, un chiffre et un caractère spécial ou mot de passe de plus de 12 caractères) ; • un mécanisme de protection contre les attaques par force brute (par exemple : temporisation d'accès au compte après plusieurs échecs ; nombre maximal de tentatives autorisées dans un délai donné ; mise en place d'un "Captcha" ; blocage du compte après 10 échecs assorti d'un mécanisme de déblocage choisi en fonction des risques d'usurpation d'identité et d'attaques ciblées par déni de service) ;	Minimal

	• un mécanisme d'oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais fourni uniquement à l'utilisateur la possibilité de réinitialiser son mot de passe et donc d'en choisir un nouveau par lui-même.	
	Le Titulaire utilise l'authentification à deux facteurs (2FA) sur deux supports différents.	Avancé
Configuration du Wifi	Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l'état de l'art. https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf avec un mode d'authentification WPA-PSK avec un mot de passe long (> 20 caractères)	Minimal
	Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l'état de l'art. https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf. Il doit configurer le point d'accès pour utiliser un chiffrement robuste (utilisation du mode WPA2 avec l'algorithme de chiffrement AES-CCMP).	Avancé
Moyens de protection de la connexion et navigation sur Internet	Le Titulaire doit disposer d'un pare-feu entrant sur la connexion internet et d'un pare-feu local sur les postes de travail.	Minimal
	Le Titulaire doit disposer d'un proxy web de sortie avec liste de blocage.	Avancé
Connaissance par le Titulaire de son système d'information	Le Titulaire réalise l'inventaire de l'ensemble de ses équipements, services, logiciels, données, traitements de données, accès et interconnexions vers l'extérieur et dispose d'une cartographie à jour de tous les systèmes.	Minimal
Protection de tous les terminaux	Le Titulaire dispose d'antivirus à jour des signatures sur tous les postes de travail.	Minimal
	Des dispositifs de détection et réponses aux terminaux (EDR) sont installés sur les postes de travail.	Intermédiaire
	Le Titulaire maîtrise également l'ensemble de sa flotte mobile via MDM (Mobile Device Management)	Avancé

Dès la notification du marché, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, *a minima*, l'ensemble des mesures minimales définies.

Six mois après la date de notification du marché, le Titulaire rend compte à France Travail de cette mise en œuvre en lui retournant, au format Excel, le questionnaire Cybersécurité remis lors de la réunion de lancement. Ce questionnaire permet de définir le type de mesures effectivement mises en œuvre (minimal, intermédiaire, avancé).

Un plan de progrès pourra être demandé suivant les résultats issus du questionnaire.